



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 mars, à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Vandoncourt, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Dominique BOUVERESSE, maire de Vandoncourt.

Etaient présents : Monsieur Dominique BOUVERESSE, Maire, Mesdames et Messieurs Jean DAVAL, Véronique FIERS, Stéphane LIPPI, Jean MOSER, Bruno NETO, Sophie REGNARD, Christian ROTH, Marc VALKER, Patrice VERNIER.

Etaient excusés : Jean-Philippe LAURENT, Pascal LOICHOT a donné procuration à Marc VALKER, Hélène MARCHAND a donné procuration à Stéphane LIPPI, Henri ROTH a donné procuration à Dominique BOUVERESSE,

Mme Véronique FIERS est nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 22 décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

1/ DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L1222-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Rapporteur : Dominique BOUVERESSE

Monsieur le Maire rappelle l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer à 100 Euros, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder jusqu'à 10 000 Euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants pour toutes les catégories de marchés dans la limite des plafonds réglementaires, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; .

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- Dégradation des biens publics,
- Sécurité des citoyens,
- Atteinte aux bonnes mœurs sur la voie publique.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des biens matériels ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 30 000 Euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal décide **à l'unanimité** de déléguer à monsieur le Maire les dispositions issues de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, telles qu'exposées ci-dessus et d'accepter que les adjoints exercent, dans le cadre de leur délégation de fonctions, ces délégations du conseil municipal au Maire, dans le cas où il est absent ou empêché.

2/ DEMANDE SUBVENTION FONDS DE CONCOURS POUR RENOVATION ENERGETIQUE DES LOGEMENTS COMMUNAUX

Rapporteur : Dominique BOUVERESSE

Dans le cadre du projet de rénovation énergétique des logements communaux rue des Damas/rue du Pont Sarrazin, il est proposé de demander le fond de concours à PMA d'un montant de 50 000 Euros, soit 40 000 euros attribués à toutes les communes et 10 000 euros supplémentaires en cas de rénovation énergétique.

Le conseil municipal décide **à l'unanimité** de valider la demande de subvention au titre des fonds de concours à PMA.

3 / DEMANDE SUBVENTION DETR ACCUEIL PERISCOLAIRE - RESTAURATION SCOLAIRE

Rapporteur : Christian ROTH

Dans le cadre de l'étude du projet d'accueil de la restauration scolaire à la salle des fêtes ; et afin de demander la subvention au titre de la DETR pour financer les éventuels travaux :

- D'isolation par le remplacement de la porte d'entrée principale ainsi que celle utilisée en issue de secours,
- De pose de sol adapté à un nettoyage quotidien. L'état du parquet actuel ne permet pas un nettoyage fréquent dans de bonnes conditions,
- De pose de lave mains dans le sas d'entrée.

L'estimation de ces travaux est de 28 727 €.

Le financement prévisionnel des travaux est :

Fonds propres de la commune : 20 109 €
DETR : 8 618 €

Le conseil municipal décide à **l'unanimité** de demander la subvention au titre de la DETR.

On évoque la demande de subvention à la CAF, la CAF a déjà répondu qu'elle ne pouvait pas accorder de subvention dans notre cas. Il est demandé de formuler à nouveau une demande de subvention en précisant qu'il s'agit d'une création.

4/ TARIFS CANTINE

Rapporteur : Dominique BOUVERESSE

Suite à l'augmentation du prix du repas de Château d'Uzel, il est proposé de répercuter cette augmentation au prix unitaire des repas.

Quotients familiaux	Tarifs 2022	Tarifs 2024
< 800 €	5.75 €	6.00 €
De 801 € à 1 400 €	6.30 €	6.62 €
De 1 401 € à 2 000 €	7.40 €	7.77 €
> 2000 €	8.50 €	8.93 €

Le prix du repas facturé aux familles en cas d'absences excusées (lorsque les enfants sont absents mais que le repas n'a pas pu être décommandé faute de délai trop court), s'élève à 3.86 € TTC.

Le conseil municipal décide à **l'unanimité** de valider l'augmentation des tarifs et d'appliquer cette hausse à compter du 1^{er} avril 2024.

5/ REPAS DES SENIORS

Ce repas a été annulé pour des raisons sanitaires, impossible d'avoir un certificat vétérinaire pour un animal congelé.

6/ ACQUISITION DE BIENS SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Rappel au conseil municipal :

- Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés sauf renonciation à exercer ce droit (article 713 du Code civil).
- Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui : 1) font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007 et si l'acquisition se trouve dans un des quatre périmètres prévus par la loi, tel que les zones de revitalisation rurale. 2) des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. (Article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) ;
- Les bois et forêts acquis sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Au cours de cette

période, il peut être procédé à toute opération foncière. (Article L. 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) ;

- Cette procédure vise à incorporer dans le domaine communal des biens sans maître dans le cadre d'une politique foncière pouvant s'articuler autour d'un axe forestier (agrandir la forêt communale, réduire le morcellement forestier privé en alimentant une bourse forestière, résorber des enclaves et mettre en cohérence de la desserte forestière, etc.), d'un axe d'aménagement (constitution de réserves foncières), voire d'un axe environnemental (protéger des espaces naturels). L'intégration d'un bien sans maître dans le domaine communal n'est pas systématiquement définitif, elle peut être une simple étape avant de procéder par exemple à des échanges visant à la maîtrise foncière de secteurs à enjeux ou à une vente pour une remise en gestion par un autre propriétaire.
- La Commune a conduit une enquête sur son territoire pour qualifier les biens considérés sans maître.

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour l'acquisition de biens sans maître dans le domaine communal.

La Commune de Vandoncourt identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 212 505 561

Vu le Code civil, notamment son article 713 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale", en particulier ses articles 98 et 99, sur la définition des biens considérés comme n'ayant pas de maître

Vu les articles L.1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant l'avis de la commission communale des impôts directs du 23/03/2023 ;

Considérant l'arrêté municipal n° 14 en date du 24/05/2023 constatant la situation du bien présumé sans maître ;

Considérant le certificat attestant l'affichage à la mairie sur le panneau légal de l'arrêté municipal susvisé ;

Considérant que l'arrêté susvisé a été notifié aux personnes intéressées dans les conditions prévues à l'article L. 1123-3 du CGPPP et en particulier au dernier domicile connu du dernier propriétaire tel que figurant au cadastre ;

Considérant que les propriétaires des immeubles dont les références cadastrales et les contenances sont :

Parcelle (Lieu-dit)	Section	N°	Contenance (en are)	Nature de culture
A LA GOULAIE	A	594	10.90	TAILLIS SOUS FUTAIES
A LA GOULAIE	A	595	8.10	TAILLIS SOUS FUTAIES
AUX FRAIS DE ROCHE	A	638	14.70	TAILLIS SOUS FUTAIES
LES ESSARTS DU BAS	B	156	17.40	TAILLIS SOUS FUTAIES

ne se sont pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dès lors ces immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Le conseil municipal décide **à l'unanimité** de poursuivre cette démarche pour l'acquisition de biens sans maître dans le domaine communal.

DIVERS :

- La directrice d'école, Cécile MERAT, demande si une personne pourrait la seconder le samedi 04 mai lors des inscriptions à l'école ;
- Plusieurs signalements concernant la couleur de l'eau : VEOLIA fait des travaux en ce moment ;
- Route d'Abbévillers en mauvais état ;

Séance levée à 20 h 05

Dominique BOUVERESSE,
Maire



Véronique FIERS,
Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'V. Fiers', is written over the typed name of the secretary.